

MK/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 215 /PRES/PM/MFB
fixant les modalités d'application de
l'article 33 de la loi n° 030-2006/AN du 14
décembre 2006 portant loi de finances
pour l'exécution du budget de l'Etat -
gestion 2007.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

visa CF N° 0238
18-04-07

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier
Ministre;
- VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 030-2006/AN du 14 décembre 2006 portant loi de finances pour
l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2007 ;
- Sur rapport du Ministre des finances et du budget ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 2007 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Le présent décret a pour objet de préciser les modalités
d'application de l'article 33 de la loi n° 030-2006/AN du 14
décembre 2006 portant loi de finances pour l'exécution du budget
de l'Etat - gestion 2007, instituant une opération spéciale de
délivrance de titres fonciers pour compter du 1^{er} février au
31 décembre 2007.

ARTICLE 2: L'opération spéciale de délivrance de titres fonciers s'adresse à
toutes personnes physiques ou morales ayant satisfait aux
conditions particulières de mise en valeur prévues par les textes en
vigueur et titulaires de l'un des titres de jouissance ci-après :

- permis urbain d'habiter ;
- permis d'exploiter ;
- arrêté de mise à disposition.

Les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions pour obtenir les titres ci-dessus cités peuvent également demander l'établissement d'un titre foncier.

ARTICLE 3 :

L'établissement de titre foncier au bénéfice des personnes citées à l'article 2 ci-dessus est subordonné à la mise en valeur des terres dûment constatée par les services compétents et au dépôt d'un dossier comprenant :

- une demande en deux exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines. Le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;
- un procès-verbal d'évaluation le cas échéant ;
- un plan et un procès-verbal de bornage le cas échéant ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter, de l'arrêté de mise à disposition, de l'attestation d'attribution ou de tout autre document en tenant lieu.

ARTICLE 4 :

L'opération de délivrance de titre foncier s'adresse aux villes ci-après réparties en deux (2) zones :

Zone A

Ouagadougou, Bobo-dioulasso ;

Zone B

Dédougou, Banfora, Tenkodogo, Kaya, Koudougou, Manga, Fada N'gourma, Ouahigouya, Ziniaré, Dori, Gaoua.

La liste ci-dessus établie sera révisée en cas de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 :

La délivrance de titre foncier donne lieu au paiement d'une somme fixée en fonction de la zone, de la destination et /ou de la superficie du terrain.

Le tarif applicable à la zone A se présente ainsi qu'il suit :

- 300 000 francs pour les terrains à usage d'habitation ou social ;
- 1700 francs le mètre carré pour les terrains à usage de commerce et de profession libérale ;
- 400 francs le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat.

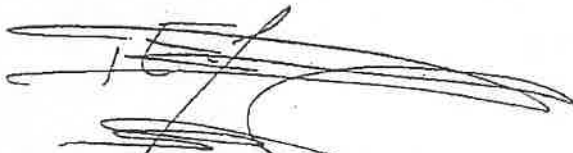
Les sommes ci-dessus seront réduites d'un tiers pour la zone B.

ARTICLE 6 :

Le Ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 avril 2007


Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI



Le Ministre des finances et du budget



Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE